

CONVENTION
de mise à disposition d'un local
à la Maison des Associations

à compter du 16 mai 2011

Entre les soussignés

Niort-Associations représentée par André PINEAU, Président en exercice,

d'une part

et

l'Association

représentée par

Président en exercice,

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Niort-Associations met à disposition de l'association le local n° 329 d'une superficie de 10,70 m² situé au 3^{ème} étage de la Maison des Associations pour une durée de 3 ans renouvelable sans excéder la durée de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations liant Niort-Associations et la Ville de Niort.

Niort-Associations se réserve le droit de reprendre le local à tout moment, sans préavis et sans indemnité, si l'association devait ne pas respecter les termes édictés dans ladite convention, ainsi que dans le règlement intérieur de la Maison des Associations dont l'association reconnaît avoir pris connaissance.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention un mois à l'avance par lettre recommandée.

Article 2 : Utilisation

L'Association s'engage à utiliser le local pour répondre à son fonctionnement administratif à l'exclusion de toute autre activité : stockage, archivage, commerce...

L'Association ne pourra en aucun cas sous-louer à un tiers, ni céder ses droits. Elle ne pourra se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur le local mis à sa disposition ni le mettre à disposition d'une association ou de tiers à des fins commerciales.

Aucune modification, correction ou transformation dans les lieux ne devra être entreprise sans consultation et accord écrit préalable de Niort-Associations.

L'association _____ sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement au local qui lui est confié.
(cf : règlement intérieur)

L'association _____ après avoir été informée, devra laisser Niort-Associations ou la Ville de Niort pénétrer dans les lieux pour visiter, réparer et entretenir.

Elle pourra accéder au local mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de la Maison des Associations.

En cas d'occupation du local par des salariés, l'association _____ s'engage à respecter la réglementation en matière de conditions de travail.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de la Maison des Associations.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi à l'entrée et à la sortie des locaux.

En fin d'occupation, l'association _____ devra rendre le local et les aménagements en bon état d'entretien.

Article 4 : Charges

L'association _____ devra s'acquitter des factures semestrielles adressées par Niort-Associations pour la participation aux fluides. Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 24 octobre 2008, elle est fixée à 20,00 € par m² à partir de l'année 2009 et ce, jusqu'à nouvelle décision du conseil d'administration.

Article 5 : Assurances

L'association _____ s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition, contre les risques habituels et ceux pouvant naître de l'exercice de son activité associative conformément à l'article 2.

Elle est responsable du matériel qu'elle apporte sur place durant toute la durée en cas de dommage ou accident. C'est pourquoi elle est tenue de souscrire un contrat d'assurance "responsabilité civile" couvrant de tels risques.

L'association _____ devra fournir à Niort-Associations, tous les ans à la date anniversaire du contrat, une attestation d'assurance, couvrant les risques locatifs.

Fait à Niort, le

Pour
le président

Pour Niort-Associations,
le président
André PINEAU